

Arrêt

n° 97 795 du 25 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J-M. NKUBANYI loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et A. E. BAFALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique luba et de confession protestante. Vous êtes née le 20 décembre 1974 à Kinshasa, en République Démocratique du Congo (RDC). Depuis 1982, vous résidez dans la commune de Kalamu, à Kinshasa.

Le 23 juillet 2011, vous quittez le Congo. Vous arrivez en Belgique le lendemain et le surlendemain, soit le 25 juillet 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 17 avril 2011, vous envoyez votre nièce de huit ans acheter des beignets dans le bas de votre rue. Vous poursuivez vos activités et ce n'est qu'une heure plus tard que vous vous rendez compte qu'elle n'est toujours pas rentrée à la maison. Inquiète, vous partez à sa recherche. Soudain, vous voyez un homme tenant votre nièce dans ses bras, les jambes maculées de sang. L'homme explique être entré dans l'école désaffectée située dans votre rue; c'est alors qu'il a entendu les pleurs d'une enfant et qu'il a découvert votre nièce, un billet de cinq cent francs dans la main, sa jupe ainsi que sa culotte jetées à côté d'elle.

Tremblante, vous récupérez la petite et l'amenez à la maison. Vous courrez à la pharmacie où vous vous fournissez en médicaments et en compresses stériles pour stopper l'hémorragie. Vous savez quoi faire car vous avez été infirmière par le passé. Une fois l'enfant soignée, vous l'interrogez sur ce qui s'est passé. Elle vous explique qu'un homme portant l'habit militaire l'a hélée afin qu'elle lui achète un paquet de cigarette. Quand elle s'est approchée de lui pour prendre l'argent, il l'a attrapée, amenée dans l'école, arraché ses vêtements et l'a violée.

Outre la gravité des faits, vous êtes terriblement mal à l'aise car il s'agit de la fille de votre cousin, ce qui vous décide à porter plainte auprès de la police. Ceux-ci vous écoutent, ainsi que la petite et actent votre plainte. Cependant, vous vous rendez compte qu'incriminer un militaire entraîne des réactions peu avenantes de la part des policiers. Quelques jours plus tard, soit le 20 avril 2010, vous recevez une convocation vous enjoignant de vous présenter au parquet de Kalamu. Lors de cet entretien, un inspecteur de la police judiciaire vous fait comprendre qu'il est impossible que le violeur soit un militaire. Vous êtes outrée, vous lui expliquez ne répéter que ce que l'enfant vous a dit et vous exigez que justice soit faite. Le ton monte et l'inspecteur ordonne de vous mettre au cachot. Quatre heures plus tard, vous êtes relâchée non sans vous mettre en garde de ne pas ternir la réputation des militaires.

Le 30 avril, vous vous rendez à votre réunion de la « mutuelle ». Il s'agit d'une réunion d'anciens élèves de votre promotion. Vous demandez la parole et expliquez ce que vous avez vécu ces derniers jours. Vous mettez les autres mères en garde. Vous les incitez également à voter pour Tshisekedi, afin qu'il n'y ait plus de chômage et une véritable justice dans le pays. A la fin de la réunion, des dames présentes vous demandent votre numéro de téléphone.

Dès le lundi suivant, vous commencez à recevoir des appels anonymes menaçants. Vos interlocuteurs reviennent sur les propos que vous avez tenus lors de cette réunion. Vous recevez également des convocations. Enfin, des hommes en civil se présentent chez votre maman. Ils se déclarent du parquet de Kalamu et sont à votre recherche. A partir de ce moment-là, vous passez toutes vos nuits ailleurs et ne venez chez vous qu'en catimini.

Le 20 juillet, vous rencontrez votre tante qui est de passage au pays. En effet, celle-ci vit en Chine. Vous lui contez vos problèmes. Elle décide alors de vous faire quitter le pays. Elle s'occupe de trouver un passeur et de financer votre voyage. Ainsi donc, vous embarquez le 23 juillet 2011 sur un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain.

Pour étayer votre récit, vous présentez différentes photos vous représentant durant vos études d'infirmières.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, vous basez votre crainte sur le fait que vous êtes recherchée par vos autorités nationales en raison de vos convictions politiques et parce que vous avez publiquement remis en cause le travail du président Kabila lui-même (Rapport d'Audition du 30 juillet 2012, pp. 5, 12-14, 16, 18 et 19).

En effet, le 30 avril, lors d'une réunion d'anciens étudiants, vous vous en êtes pris au président actuel et avez appelé les auditeurs présents à voter pour Tshisekedi aux prochaines élections. Vous expliquez avoir tenu de tels propos suite à la manière dont les autorités ont traité l'affaire du viol de votre nièce (Rapport, pp. 13, 16, 17, 18 et 19) : ils n'ont absolument rien fait et vous ont mis au cachot car vous

avez désigné un militaire comme étant l'auteur des faits (Rapport, pp. 13, 14-16). Cependant, vous ne convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Le Commissariat général constate tout d'abord que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte, soit par exemple des preuves concernant le dépôt de votre plainte suite à l'agression de votre nièce, ou des preuves des différentes visites des forces de l'ordre (par exemple, les convocations que vous auriez reçues). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles.

Par ailleurs, plusieurs éléments de votre récit ne permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses imprécisions, inconsistances et lacunes qu'il est possible d'y relever.

Tout d'abord, si vous invoquez vos convictions politiques, force est de constater que la politique ne vous intéresse pas plus que ça : ainsi vous reconnaisez ignorer les idées ainsi que le programme défendu par l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), parti dirigé par Etienne Tshisekedi. Vous désiriez seulement vous rendre à son meeting du 24 avril tenu au stade du 20 mai (Rapport, pp. 13 et 17). De même, vous affirmez que c'est la première fois que vous tenez des propos politiques en public mais ceux-ci n'auraient été motivés, dites-vous, que par la révolte qui vous animait suite à votre visite au parquet de Kalamu (Rapport, p. 18 et 19). Cependant, vous ne démontrez pas à suffisance pourquoi vos autorités s'acharneraient à tel point sur votre personne dans la mesure où vous n'avez aucune activité politique ou associative, vous ne vous intéressez pas à la chose politique, vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités et vous déclarez n'avoir jamais été incarcérée auparavant (Rapport, p. 6, 17 et 18).

Qui plus est, suite à cette réunion de votre « mutuelle », vous affirmez avoir été harcelée par téléphone. Des personnes inconnues vous auraient menacée (Rapport, p. 13). De surcroît, la police se serait présentée à trois reprises à votre domicile et ce, avant votre départ. Les deux premières fois afin de vous remettre une convocation (Rapport, pp. 17 et 18). La troisième fois, ils seraient venus vous chercher mais n'aurait cependant procédé à aucune fouille du domicile familial (Rapport, p. 18). Vous expliquez que ce sont ces visites qui vous ont poussée à dormir hors de chez vous : en alternance chez une amie et chez votre cousin (Ibidem). Pourtant, si vous expliquez rentrer de temps en temps chez vous la nuit, en toute discrétion ; notons par ailleurs que vous expliquez spontanément avoir donné rendez-vous en plein jour à votre tante dans une rue toute proche du parquet de Kalamu le 19 juillet 2011 (Rapport, p. 9). Il est pour le moins curieux qu'alors que vous déclarez être recherchée depuis la fin du mois d'avril 2011, soit depuis presque deux mois et demi, c'est dans les alentours du parquet de Kalamu où vous avez été détenue que vous donnez rendez-vous à votre tante pour la rencontrer. Une telle attitude dénote avec l'existence d'une crainte réelle d'être arrêtée en ce qui vous concerne. Relevons également que vous prétendez avoir été entendue au parquet de Kalamu par un inspecteur qui vous a donné son nom (Rapport, p. 14 et 15); lorsqu'il vous est demandé son nom, vous déclarez l'avoir oublié.

Ensuite, interrogée afin de savoir si vous êtes actuellement toujours recherchée, vous répondez par l'affirmative (Rapport, pp. 7 et 19). Vous prenez pour preuve les propos de votre maman qui relaye deux visites à son domicile depuis votre départ : des personnes qu'elle désigne sous le terme de « gens du parquet de Kalamu » seraient à votre recherche. Quand votre maman tente de s'enquérir des raisons qui motivent ces visites, ceux-ci se borneraient à expliquer que vous savez très bien pourquoi vous êtes recherchée (Rapport, p. 7). Pourtant, vous ne pouvez préciser quand ont eu lieu ces visites, arguant que votre maman ne saurait vous donner plus de détail, vu son grand âge (Ibidem). Questionnée quant à savoir si vous seriez encore recherchée au jour d'aujourd'hui, votre réponse est pour le moins évasive et générale. Vous expliquez que c'est de cette manière que les choses se passent au Congo : on peut très bien être encore recherchée même un an après les faits (Rapport, p. 19).

Enfin, notons le peu d'intérêt dont vous faites preuves quant aux modalités de votre départ. Vous expliquez très clairement ne pas prendre cette décision par vous-même (Rapport, p. 10). En effet, c'est parce que votre tante se trouve par hasard au Congo en juillet 2011 et que vous lui contez vos malheurs que celle-ci décide qu'il est préférable pour vous de quitter le pays le plus rapidement possible (Ibidem).

C'est également elle qui effectue les démarches afin de trouver un passeur et c'est toujours elle qui finance votre voyage (Ibidem). Une telle attitude passive dans votre chef est peu compatible avec l'existence d'une crainte réelle d'être arrêtée par vos autorités nationales. Ainsi aussi, vous dites que le passeur a exhibé le passeport aux autorités aéroportuaires à votre place (rapport, p. 11). Or, il est étonnant que vous ayez pu passer les contrôles frontaliers de la sorte.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure, au vu des éléments repris ci-avant, qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans ces conditions, les photos que vous présentez, si elles viennent étayer votre cursus en soins infirmiers, elles ne permettent cependant pas de remettre en question la présente décision.

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. Ainsi, la décision litigieuse est fondée sur le constat que la crédibilité du récit de la requérante est hypothéquée par l'absence d'éléments probants et par diverses lacunes et invraisemblances entachant ses propos. La décision considère également que l'acharnement des autorités congolaises envers la requérante n'est pas crédible au vu de son profil. La partie défenderesse pointe également le manque d'intérêt pour l'évolution de sa situation en République démocratique du Congo dont a fait preuve la requérante. Enfin, elle relève que les photos déposées par celle-ci ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le débat entre les parties porte ainsi sur la question de la crédibilité du récit produit et de la valeur probante des pièces déposées.

4.5. Pour sa part, en l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision dont appel sont globalement pertinents et conformes au dossier administratif. Dans ce sens, à titre liminaire, le Conseil observe que la requérante n'apporte aucune preuve matérielle pertinente afin d'appuyer son récit. Le Conseil constate notamment à cet égard que la requérante reste toujours en défaut, au stade actuel de la procédure, de fournir les convocations qui, selon ses propres dires, ont été déposées à son domicile par des « gens du Parquet de Kalamu ». En termes de requête, elle n'explique par ailleurs nullement les raisons pour lesquelles il lui serait impossible de se procurer ces convocations ou tout autre élément de preuve matériel attestant des faits qu'elle invoque. Ainsi, les seuls documents qu'elle produit sont des photographies la représentant durant ses études d'infirmières, lesquelles ne contiennent aucun élément permettant d'établir la matérialité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays.

4.6. Les prétentions de la requérante ne reposent dès lors que sur ses propres déclarations en sorte que le Commissaire adjoint a pu légitimement faire reposer sa décision sur le seul examen de la crédibilité de celles-ci.

4.7. Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les griefs retenus à l'encontre de la requérante sont établis et ont pu valablement amener la partie défenderesse à mettre en cause la réalité des faits à la base de sa demande d'asile.

4.8.1. Le Conseil considère que les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, s'agissant des faits qui auraient conduit la requérante à fuir son pays, la requête se borne pour l'essentiel à rappeler les définitions contenues dans les articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et 1^{er} de la Convention de Genève ainsi que des éléments de doctrine et de jurisprudence, ou à mettre en exergue certains éléments du dossier mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la demande d'asile.

4.8.2. Ainsi, concernant l'acharnement des autorités congolaises à son égard malgré son absence d'activisme politique, la partie requérante se contente de déclarer que « *quois qu'il soit établi qu'elle n'a jamais adhéré à un parti ou à un mouvement politique au Congo, il n'en demeure pas moins qu'elle est perçue par les forces de l'ordre et les services de renseignements comme un membre influent de l'UDPS si tant est qu'elle a tenu un discours en faveur de Tshisekedi lors de la réunion du 30 avril* » (requête, p.3). Elle ajoute également que les autorités nationales ne l'ont jamais entendue sur son parcours politique en manière telle qu'elles ne savent pas qu'elle n'est ni membre ni sympathisante de l'UDPS et qu'elle ignore les idées et le programme politiques défendu par Tshisekedi, ce qui n'empêche pas les forces de l'ordre de la percevoir comme un membre important de l'UDPS (requête, p. 5). Le Conseil observe qu'en se limitant à ces simples affirmations générales et dénuées du moindre commencement de preuve, la partie requérante reste en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles de comprendre les raisons pour lesquelles les autorités s'acharneraient à ce point à son égard, alors qu'elle ne présente aucun profil politique significatif.

4.8.3. S'agissant de l'imprudence de l'attitude ainsi adoptée par la requérante qui a fixé rendez-vous à sa tante à proximité des locaux du Parquet de Kalamu alors qu'elle se savait recherchée par les autorités, la requérante explique en termes de recours qu'elle avait conscience du risque qu'elle courait mais qu'elle « *avait pris toutes les précautions* » (requête, p.6). Cette explication ne convainc pas dans la mesure où le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition, que la requérante a retrouvé sa tante devant l'Eglise Saint-Joseph à 10 heures, qu'elles ont traversé la rue pour rejoindre une rue située près du Parquet de Kalamu et se sont séparées au bout de trois heures, attitude en totale opposition avec celle qu'elle décrit ensuite à savoir qu'elle n'est plus rentrée chez elle, si ce n'est en catimini avant de repartir très vite, et qu'elle logeait à gauche à droite (v. rapport d'audition du 30 juillet 2012, pages 10 et 18).

4.8.4. Pour le surplus, s'agissant du nom de l'inspecteur qui l'a entendue lorsqu'elle a déposé plainte pour le viol de sa nièce, elle reconnaît qu'il lui avait donné son nom et que celui-ci lui a échappé, arguant à cet égard « *qu'il arrive à tout le monde d'oublier certains noms sans pour autant que le simple oubli remette en cause la réalité des événements liés aux personnes dont les noms ont été oubliés* » (requête, p. 6). Par ailleurs, elle tente d'expliquer les imprécisions relevées quant aux visites domiciliaires par le grand âge de sa mère et justifie son peu d'intérêt concernant les modalités du voyage par sa confiance totale en sa tante qui a l'habitude de voyager. Le Conseil constate toutefois, sur ces trois éléments réunis, que la requérante reste toujours en défaut de fournir le moindre complément d'information de nature à combler ces lacunes.

4.8.5. Le Conseil souligne par ailleurs que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut, par le biais des informations qu'elle communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la partie défenderesse a pu légitimement constater que tel n'était pas le cas.

4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits allégués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise.

4.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire. Elle fait valoir que la décision n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui de son refus de protection subsidiaire et qu'elle viole ainsi son obligation de motivation.

5.3. Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, la critique concernant l'absence de motivation spécifique de la décision entreprise quant à la protection subsidiaire manque en partie de pertinence dès lors qu'il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint de la demande de protection internationale de la partie requérante, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « *B. Motivation* » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « *C. Conclusion* ».

Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa nouvelle demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle par ailleurs développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle il y aurait absence avérée de motivation de la décision attaquée sur la protection subsidiaire est dépourvue de toute pertinence.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

5.4 La partie requérante estime qu'il existe « un risque réel pour la requérante de s'exposer à des atteintes graves notamment la mort » en cas de retour dans son pays. Elle considère, sans étayer davantage ses propos, que la situation sécuritaire au Congo ne s'est point améliorée.

5.5. Le Conseil constate, pour sa part, que la partie requérante n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de la requérante est sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en République démocratique du Congo la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.6. En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la République démocratique du Congo s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions du pays et notamment à Kinshasa, lieu de résidence habituelle de la requérante avant son départ du pays. Ainsi, la partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

5.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ